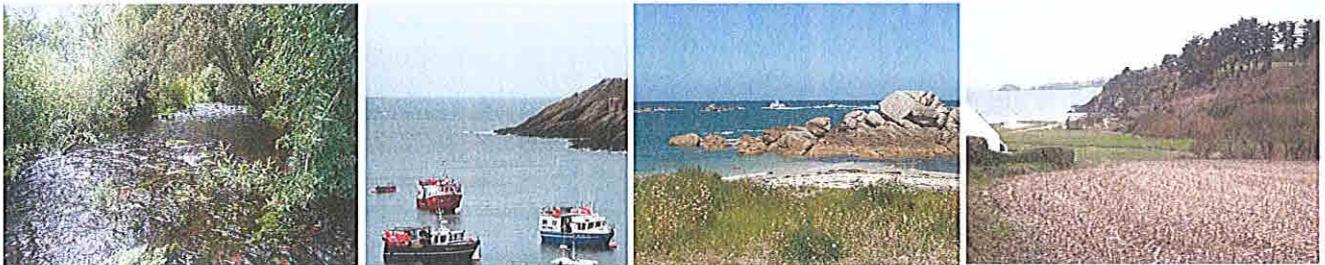


Syndicat
Mixte des
Eaux du
Bas-Léon



SAGE du Bas-Léon

Rapport de présentation

Février 2014

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER. le 18 FEV. 2014
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
L'adjointe au chef de bureau,

Sophie HOULLIERE

Sommaire

I.	Présentation générale du SAGE	3
II.	Contexte et objectifs du SAGE.....	5
II.1.	Le contexte européen et national	5
A.	La loi sur l'eau	5
B.	La Directive Cadre sur l'Eau	5
1)	Principes généraux	5
2)	Définition des masses d'eau	5
C.	Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et l'articulation SAGE/SDAGE	6
II.2.	L'Historique de la démarche de SAGE sur le territoire du Bas-Léon	7
A.	Les étapes de son élaboration	7
1)	Emergence.....	7
2)	Elaboration.....	7
3)	Phase de consultation et d'enquête publique.....	8
B.	Les enjeux du SAGE	9
II.3.	Le déroulement de l'élaboration du SAGE	10
1)	Commission Locale de l'Eau.....	10
2)	Structure porteuse du SAGE	10
3)	Bureau de CLE.....	10
4)	Commissions thématiques.....	10
III.	Contenu et portée du SAGE	11
A.	Le contenu.....	11
1)	Documents techniques (« produits ») du SAGE : PAGD et règlement	11
2)	Evaluation environnementale.....	12
B.	La portée juridique des produits du SAGE.....	13
IV.	Dossier d'enquête publique.....	14
V.	Principales mesures inscrites au projet de SAGE par objectifs.....	14
VI.	Organisation de la phase de mise en oeuvre	16
VII.	Annexe 1 : arrêté préfectoral définissant le périmètre du SAGE	17

I. PRESENTATION GENERALE DU SAGE

Le SAGE est un document concernant l'eau qui résulte d'une démarche d'élaboration concertée, impliquant l'ensemble des acteurs locaux. Elus, usagers, propriétaires, associations et services de l'Etat sont ainsi représentés au sein de la Commission Locale de l'Eau. Celle-ci est chargée de l'élaboration du SAGE et du suivi de sa mise en œuvre.

La structure porteuse du SAGE est le syndicat mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Bassins du Bas-Léon.

Le périmètre du SAGE du Bas-Léon a été défini par l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 (cf. Annexe 1). Il couvre 910 km² au Nord-Ouest du département du Finistère (Bretagne). Il est situé dans le bassin Loire-Bretagne et plus précisément dans le secteur Vilaine et côtiers bretons. Son territoire s'étend sur 58 communes, dont 47 en totalité, et concerne 10 cantons et 7 EPCI. On recense deux Pays sur le territoire du SAGE : le Pays de Brest et le Pays de Morlaix.

Le territoire du SAGE présente de nombreux cours d'eau d'importance variable se jetant dans la mer Celtique. Certains de ces cours d'eau se terminent, au niveau de leur embouchure par un aber (espace où la mer envahit la vallée du cours d'eau). C'est le cas de l'Aber Benoît, de l'Aber Wrac'h et de l'Aber Ildut.

La population du SAGE est estimée à 125 000 habitants, avec une progression moyenne de 1,2 % par an. La densité de population moyenne s'élève à 139 habitants/km².

L'occupation des sols est largement dominée par les territoires agricoles (plus de 86%). Néanmoins, on note une transformation du paysage avec :

- une urbanisation du territoire du SAGE du Bas-Léon, aux dépens des espaces agricoles ;
- une régression du maillage bocager.

Le territoire compte :

- une masse d'eau souterraine. Cette dernière fait l'objet d'un report de délai pour l'atteinte du bon état en 2027
- treize masses d'eau « cours d'eau » et « très petits cours d'eau ». Sept de ces treize masses d'eau superficielles font l'objet d'un report de délai pour l'atteinte du bon état global, six jusqu'en 2027 et une en 2021. La masse d'eau du Kermorvan est une masse d'eau fortement modifiée, l'objectif fixé est l'atteinte du bon potentiel en 2015 (voir carte et tableau en page suivante).
- deux masses d'eaux de transition et trois masses d'eaux côtières. L'atteinte du bon état pour ces masses d'eau est fixée à 2015, sauf pour la masse d'eau du Léon Trégor-Large qui fait l'objet d'un report de délai en 2021 (voir tableau ci-après).

			Etat écologique		Etat chimique		Etat global		
			Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai	
		Nom masse d'eau	Code						
EAUX DE TRANSITION		Aber Benoît	FRGT09	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
		Aber Wrac'h	FRGT08	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
EAUX CÔTIÈRES		Léon - Trégor - Large	FRGC12	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
		Les Abers	FRGC13	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
		Rade - Brest	FRGC16	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015

II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU SAGE

II.1. LE CONTEXTE EUROPEEN ET NATIONAL

A. LA LOI SUR L'EAU

Le SAGE est un outil de planification opérationnelle né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et renforcé par celle du 30 décembre 2006. Les dispositions prises par ces lois ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, que la loi de 1992 reconnaît comme faisant partie du patrimoine commun de la nation : « sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Ces lois confèrent également au SAGE une valeur juridique, puisque le SAGE et les documents cartographiques qui l'accompagnent sont opposables à toute décision administrative prise dans le domaine de l'eau, et que désormais, le règlement du SAGE est opposable aux tiers.

B. LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU

1) PRINCIPES GENERAUX

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau¹ (DCE) vise à fixer des objectifs communs aux politiques de l'eau des Etats membres et à capitaliser des connaissances. Cette directive est entrée en vigueur le 22 décembre 2000.

Elle fixe 4 objectifs ambitieux pour la qualité des eaux et des milieux aquatiques associés :

- Nécessité d'atteindre le « bon état écologique » pour toutes les eaux à l'horizon 2015 ;
- Prévenir la détérioration des eaux ;
- Respecter, dans les zones concernées, toutes les normes ou objectifs fixés au titre d'une réglementation européenne existante ;
- Réduction ou suppression des rejets de substances polluantes dans toutes les eaux.

Le bassin Loire-Bretagne est l'un des six districts hydrographiques de France métropolitaine, à l'échelle desquels s'applique le cadre de gestion et de protection des eaux défini par la DCE.

2) DEFINITION DES MASSES D'EAU

Pour mener à bien la caractérisation du district, les eaux sont regroupées en deux ensembles distincts :

- Les eaux de surface (rivières, lacs, estuaires et eaux côtières) ;
- Les eaux souterraines.

Une masse d'eau est une entité suffisamment homogène pour constituer une unité d'évaluation de l'atteinte des objectifs de la DCE. Elle ne constitue pas une entité de gestion, celle-ci devant s'exercer à l'échelle des bassins versants.

¹ Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil

C. LE SDAGE DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE ET L'ARTICULATION SAGE/SDAGE

Les SDAGE :

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) sont les instruments français de la mise en œuvre de la DCE. Ils sont élaborés à l'échelle des districts hydrographiques. Les lois de transposition de la DCE¹ renforcent leur positionnement vis-à-vis des outils de planification de l'aménagement du territoire.

Les comités de bassin ont été chargés d'engager les travaux de mise en œuvre de la DCE, qui ont abouti à la mise à jour des SDAGE. Le SDAGE Loire-Bretagne a été validé en octobre 2009 par le comité de bassin et approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009.

Articulation SDAGE / SAGE :

Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 définit les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource, à l'échelle du district hydrographique.

Le SAGE est un outil de planification, dont le rôle est de décliner localement les orientations du SDAGE en tenant compte des spécificités du territoire.

Le SAGE du Bas-Léon doit être compatible avec les orientations et les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

¹ Lois n°2004-338 du 21 avril 2008 et n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA)

II.2. L'HISTORIQUE DE LA DEMARCHE DE SAGE SUR LE TERRITOIRE DU BAS-LEON

A. LES ETAPES DE SON ELABORATION

1) EMERGENCE

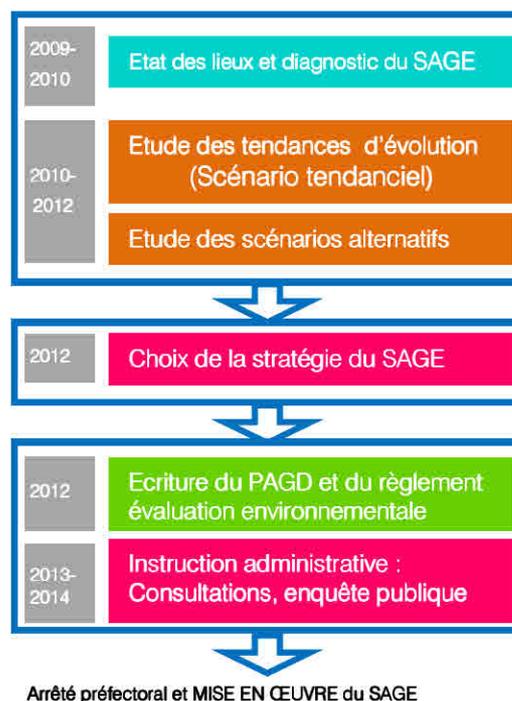
Cette phase a pour principal objectif de définir les bases d'une future gestion concertée de l'eau sur un territoire hydrographique cohérent. Elle aboutit à la délimitation d'un périmètre et à l'institution d'une Commission Locale de l'Eau qui, composée d'élus locaux, de représentants des usagers et de services de l'Etat, assurera le pilotage des phases suivantes.

- Le périmètre du SAGE du Bas-Léon a été défini par l'arrêté préfectoral du 15 février 2007.
- La Commission Locale de l'Eau (CLE) a été créée par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2007. Sa composition est définie par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012. Elle est présidée par M. ADAM et compte 36 membres titulaires représentant des instances impliquées dans la gestion et les usages de l'eau sur le bassin versant.
- La structure porteuse du SAGE est le syndicat mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Bassins du Bas-Léon.

2) ELABORATION

Le projet de SAGE est élaboré par la Commission Locale de l'Eau en suivant des étapes clés :

- l'Etat des lieux et le diagnostic du projet de SAGE constituent la première phase de cette élaboration. L'état des lieux a pour objectif d'assurer une connaissance partagée par les membres de la Commission Locale de l'Eau des enjeux de gestion et de protection de la ressource et des milieux aquatiques du territoire ; ainsi que leurs justifications. Le diagnostic constitue une synthèse opérationnelle des différents éléments recueillis dans l'état des lieux, mettant en évidence les interactions entre milieux, pressions, usages, enjeux environnementaux et développement socio-économique. Ces documents ont été adoptés par l'Assemblée Plénière de la Commission Locale de l'Eau le 8 juillet 2010 ;
- la Stratégie du projet de SAGE est élaborée sur la base du scénario tendanciel (analyse de la tendance d'évolution du territoire et de l'impact vis-à-vis des enjeux du projet de SAGE, en tenant compte des mesures correctrices en cours ou programmées) et des scénarios alternatifs qui permettent à la Commission Locale de l'Eau de choisir une stratégie concertée et partagée. Cette stratégie constitue le socle de la mise en œuvre du SAGE en ce qu'elle identifie les objectifs à atteindre concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques. La stratégie a été adoptée par la Commission Locale de l'Eau du 22 juin 2012 ;
- le Contenu du SAGE : le PAGD et le règlement constituent la phase finale d'élaboration du projet de SAGE. Cette étape consiste en la transcription de la stratégie du projet de SAGE au sein de ces deux documents. Ces produits s'accompagnent d'un rapport environnemental présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE. Ces documents ont été adoptés par la Commission Locale de l'Eau le 31 janvier 2013.



3) *PHASE DE CONSULTATION ET D'ENQUETE PUBLIQUE*

Après validation du projet de SAGE par la CLE, cette dernière soumet le projet de SAGE – PAGD, règlement et évaluation environnementale – aux conseils généraux, conseils régionaux, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, ainsi qu'au comité de bassin. Le délai de réponse est de 4 mois (excepté pour le comité de bassin qui n'a, en pratique, pas de délai pour rendre son avis).

A l'issue de cette phase, le projet de SAGE, éventuellement modifié par la CLE pour tenir compte des avis recueillis lors de ce premier temps de consultation, est soumis à l'enquête publique.

Cette dernière permet alors la consultation du public.

A l'issue de l'enquête publique, la CLE peut modifier son projet pour tenir compte des avis et des observations recueillis. Elle adopte ensuite le SAGE par un vote soumis à la règle du quorum.

Une délibération valide l'adoption du SAGE, cette délibération est transmise au préfet responsable de la procédure d'élaboration pour approbation.

L'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture intéressée et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local.

B. LES ENJEUX DU SAGE

Le diagnostic du SAGE du Bas-Léon a mis en évidence plusieurs enjeux en matière de gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques pour les acteurs de ce territoire :

- **l'organisation de la maîtrise d'ouvrage** : il s'agit d'un préalable à la mise en œuvre du SAGE. Ainsi, des territoires ont été identifiés comme vierge de porteur de projet (la Flèche, le bassin versant des côtiers du Kouer ar Frou, etc.). Par ailleurs, les porteurs de projet actuels devront se doter de nouvelles compétences pour répondre aux enjeux et objectifs du SAGE dans l'avenir.
- **le fonctionnement du milieu** : le bon état écologique ne sera pas atteint pour de nombreuses masses d'eau sur le territoire d'ici 2015 et de nouvelles actions devront donc être mises en œuvre pour que cet objectif soit rempli. Cet objectif est en effet une condition minimale (respect de la réglementation). Il suppose sur le territoire du SAGE une réduction des concentrations en nitrates importante (également pour réduire les proliférations d'ulves) ainsi que d'importants travaux pour restaurer la continuité piscicole et des sédiments. La réduction des concentrations phosphore (associée à un aménagement de l'espace limitant les ruissellements) et des usages de produits phytosanitaires sont aussi des objectifs centraux.
- **les usages littoraux** : la qualité des eaux littorales, si elle permet la pratique de l'usage conchylicole n'est pas pleinement satisfaisante puisque l'on note de nombreuses alertes. De même, la mise en œuvre de la nouvelle directive baignade risque d'impliquer la fermeture de plages, ce qui dans le cadre du développement économique de la région est peu envisageable pour les acteurs locaux. Plus généralement, le maintien et le développement concerté des activités et usages littoraux sont un enjeu important pour le territoire. L'amélioration de la qualité des eaux littorales et l'absence de risques sanitaires (d'origine microbiologique ou du fait d'échouages d'ulves) sont donc prioritaires sur le territoire du SAGE.
- **l'approvisionnement des besoins en eau** : en termes quantitatif l'équilibre besoins/ressources est globalement satisfaisant malgré des contraintes sur le respect des débits réservés sur le Kermorvan lors de périodes de fortes demandes. Ce constat témoigne cependant de l'importance de maintenir l'Aber Wrac'h comme ressource pour l'alimentation en eau potable et donc la nécessité du maintien de la qualité de ses eaux brutes. De même, la reconquête de la qualité des eaux brutes du Kermorvan est essentielle pour maintenir l'équilibre de l'approvisionnement en eau du secteur.
- **les risques de submersion** : ils sont essentiellement localisés au nord-est du territoire. Des outils réglementaires de prévention permettent d'ores et déjà d'encadrer les différents niveaux de risque. Cette procédure est en cours de révision afin d'améliorer la prise en compte et la prévention des submersions sur le territoire.

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux du SAGE analysés précédemment et leur hiérarchisation :

Enjeu	Composantes	Priorité	Légende
Organisation des maîtrises d'ouvrages	– Actions orphelines	-	 Enjeu majeur et pour lequel le SAGE a un rôle important à jouer  Enjeu important mais moindre par rapport au précédent ou la plus-value du SAGE est moyenne  Enjeu réel mais moins important que les 2 autres ou la plus-value du SAGE est limitée
	– Niveau de coordination		
Fonctionnement des milieux et atteinte du bon état	– Nutriments		
	– Micropolluants		
	– Morphologie des cours d'eau		
Satisfaction des usages littoraux	– Zones humides		
	– Niveau de satisfaction des usages littoraux / microbiologie, ulves, etc.		
Satisfaction des besoins en eau	– Besoins / ressources		
	– Qualité de la ressource / usage AEP		
Inondation – submersion	– Identification et gestion des risques		

II.3. LE DEROULEMENT DE L'ELABORATION DU SAGE

Différents types de réunions de concertation ont été menées lors de l'élaboration.

1) COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La CLE joue le rôle de « parlement local de l'eau ». Elle est chargée de l'élaboration du SAGE, de la gestion des éventuels conflits, du suivi de la mise en œuvre du SAGE et de sa révision.

Elle est constituée de 36 membres répartis en 3 collèges :

- les collectivités territoriales et les établissements publics locaux (18 membres),
- les usagers de l'eau, les propriétaires riverains, les organisations professionnelles et les associations concernées (9 membres),
- l'Etat et ses établissements publics (9 membres).

2) STRUCTURE PORTEUSE DU SAGE

Le Syndicat Mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon (SMBL) a été désigné comme structure porteuse du SAGE.

3) BUREAU DE CLE

Il est composé de 16 membres parmi lesquels les collèges sont représentés dans les mêmes proportions qu'en CLE.

4) COMMISSIONS THEMATIQUES

Elles constituent des espaces ouverts au dialogue, permettant ainsi le partage d'opinions et l'apport au bureau et à la CLE de propositions assorties d'éléments de jugement, d'arbitrage et de décision.

3 commissions ont été instituées à l'occasion de l'élaboration du SAGE et réunies à chaque étape d'élaboration du SAGE :

- Commission « Espace rural et espace urbanisé »,
- Commission « Littoral et estuaires »,
- Commission « Milieux naturels ».

Ces commissions ont bénéficié du concours d'un groupe d'experts.

III. CONTENU ET PORTEE DU SAGE

Dans la lignée de la nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de décembre 2006, le décret d'application du 10 août 2007 relatif aux SAGE et les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du Code de l'Environnement précisent la forme et le contenu à donner aux documents du SAGE.

La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux apporte également des précisions sur le contenu des SAGE, les procédures associées et la notion de compatibilité.

A. LE CONTENU

1) DOCUMENTS TECHNIQUES (« PRODUITS ») DU SAGE : PAGD ET REGLEMENT

LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE (PAGD)

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) constitue le projet de territoire en matière de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Cette pièce **formalise les objectifs visés, les orientations du SAGE et les moyens retenus pour les atteindre.** Le PAGD contient :

- la synthèse de l'état des lieux ;
- l'exposé des principaux enjeux du bassin versant ainsi que leur déclinaison en objectifs généraux, orientations et dispositions ;
- les moyens retenus pour leur mise en œuvre, c'est-à-dire :
 - o le calendrier prévisionnel des actions ainsi que les maîtres d'ouvrage pressentis ;
 - o les délais et conditions pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et des décisions administratives avec le SAGE.
- les éléments de cartographie, qui territorialisent l'action du SAGE sur le bassin versant ;
- l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE ;
- le tableau de bord permettant le suivi du SAGE en phase de mise en œuvre.

Les enjeux du SAGE, développés dans le PAGD, sont les suivants :

- l'organisation des maîtrises d'ouvrages ;
- le fonctionnement des milieux ;
- la satisfaction des usages littoraux ;
- la satisfaction des besoins en eau ;
- les inondations et la gestion des eaux pluviales.

LE REGLEMENT

Le règlement est un document clair, concis, précis, doté d'un nombre limité d'articles pour en garantir :

- l'application effective par les services de l'Etat chargés de son application ;
- la compréhension sans ambiguïtés, pour les acteurs individuels ou des services ayant à assurer la conformité des opérations, plans ou programmes concernés.

Le Code de l'Environnement encadre l'élaboration et le contenu du Règlement du SAGE :

- Les articles L. 212-5-1-II, L. 212-5-2 et R. 212-47 précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur le rapport de conformité.

Ce rapport de conformité a pour conséquences qu'à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour **l'exécution de toutes nouvelles** :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) relevant de la « nomenclature eau » (code Envir., art. R.212-47-2° b),
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (code Envir., art. R.212-47-2°b),
- installations, ouvrages, travaux ou activités ne relevant de la « nomenclature eau », mais entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés (code Envir., art. R.212-47-2°a),
- exploitations agricoles relevant des articles R. 211-50 à 52 procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides. Les règles du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchylicoles, les points de prélèvement d'eau, ... (code Envir., art. R.212-47-2°a)

Toutefois, le règlement peut s'appliquer **aux IOTA et ICPE existants** à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE en cas de changement notable ou pour les obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques dont la liste est prévue dans le PAGD, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage (code Envir., art. R.212-47-4°).

La règle du SAGE du Bas-Léon encadre les activités relevant de l'alinéa 2° b) de l'article R.212-47 du code de l'environnement.

2) *EVALUATION ENVIRONNEMENTALE*

L'évaluation environnementale du projet de SAGE restitue l'analyse critique des incidences probables du projet au regard des enjeux environnementaux du territoire. Elle vérifie que la politique du SAGE soutient la mise en œuvre d'une politique de gestion durable, efficace et cohérente avec les autres politiques environnementales cadres. Elle fait l'objet d'un rapport environnemental du projet de SAGE destiné à lui être joint lors de l'enquête publique précédant l'approbation du SAGE.

B. LA PORTEE JURIDIQUE DES PRODUITS DU SAGE

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ainsi que le décret d'application du 10 août 2007 relatif aux SAGE renforcent la portée de l'outil SAGE sur le plan juridique. En effet, le SAGE était auparavant opposable aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, qui devaient être rendues compatibles avec les recommandations et prescriptions du SAGE. Cette opposabilité est désormais élargie aux tiers, pour ce qui concerne l'une des pièces du document de SAGE : le règlement.

L'outil SAGE issu de la loi sur l'eau de 1992 ne créait pas de droit, il permettait :

- de préciser l'application de la réglementation en prenant en compte le contexte local,
- d'aller au-delà de la réglementation dans le cadre de préconisations « locales », témoignant de la volonté des acteurs d'atteindre les objectifs qu'ils s'étaient fixés.

Portée juridique du règlement :

Le règlement s'applique dans un rapport de conformité : toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent lui être conformes (actes administratifs pris au titre des polices de l'eau (IOTA) et des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)). Le règlement du SAGE est directement **opposable au tiers**, c'est-à-dire qu'un tiers pourrait être amené dans le cadre d'un contentieux à invoquer l'illégalité d'une opération qui ne serait pas conforme aux mesures prescrites par le règlement.

Portée juridique du PAGD :

Le PAGD s'applique dans un rapport de compatibilité, c'est-à-dire que les décisions et documents suivants ne doivent pas présenter de contradictions avec les objectifs et les dispositions du PAGD :

- décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (dans le cadre de la police de l'eau, de la police des ICPE, des polices administratives spéciales dont les décisions valent décisions au titre de la police de l'eau, dans le cadre des documents d'orientation et de programmation des travaux des collectivités et de leurs groupements, des programmes et des décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau...);
- Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), et Cartes communales ;
- Schémas Départementaux des Carrières.

En cas de non compatibilité, toute décision et document s'y référant devront être rendus compatibles.

La compatibilité s'exerce aussi de manière ascendante puisque le SAGE doit être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.

IV. DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique du SAGE comprend six pièces :

1. Le rapport de présentation, qui contient notamment :

- la présentation du contexte et de la démarche,
- la justification du projet,
- le cadre réglementaire et la portée juridique du SAGE.

*Produits du SAGE
(Documents ayant
une portée juridique)*

2. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

3. Le Règlement du SAGE et la cartographie nécessaire à son application.

4. L'évaluation environnementale du SAGE, qui consiste à vérifier que tous les facteurs environnementaux ont bien été pris en compte dans le projet de schéma. L'analyse des effets potentiels des orientations du SAGE sur toutes les composantes de l'environnement (notamment sur les sites NATURA 2000) permet de prévoir, si besoin, d'éventuelles mesures compensatoires.

L'évaluation environnementale contient également l'analyse de la compatibilité du SAGE avec les autres instruments de planification, et notamment avec le SDAGE.

5. Les différents avis recueillis : autorité environnementale, comité de bassin, conseil général, conseil régional, chambres consulaires, communes et EPCI.

6. Une note présentant les textes régissant l'enquête et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative mise en œuvre ;

La CLE a fait le choix de joindre à ce dossier un mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la phase de consultation. Le projet de SAGE (PAGD et règlement) et le mémoire en réponse sont complémentaires.

V. PRINCIPALES MESURES INSCRITES AU PROJET DE SAGE PAR OBJECTIFS

MAITRISE D'OUVRAGE	CALENDRIER					
	2014	2015	2016	2017	2018	2019

Enjeu 1 : ORGANISATION DES MAITRISES D'OUVRAGE**OR.1. Rôles spécifiques de la Commission Locale de l'Eau**

1	Assurer la mise en œuvre et le suivi-évaluation du SAGE	-							
---	---	---	--	--	--	--	--	--	--

OR.2. Portage de la mise en œuvre du SAGE

2	Missions de la structure porteuse du SAGE avec l'appui de la cellule d'animation	Structure porteuse du SAGE							
---	--	----------------------------	--	--	--	--	--	--	--

OR.3. Animation/communication autour du projet de SAGE

3	Réaliser un plan de communication du SAGE	Structures porteuses du SAGE et des programmes opérationnels							
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--

Enjeu 2 : FONCTIONNEMENT DES MILIEUX**A. AZOTE****FM.1. Améliorer la connaissance**

4	Améliorer la connaissance de l'état des masses d'eau au regard des paramètres azotés	Structure porteuse du SAGE et des programmes opérationnels, gestionnaires de suivi de la qualité des eaux							
5	Améliorer la compréhension des phénomènes de prolifération d'algues sur l'estuaire de l'Aber Wrac'h et de l'Aber Benoît et les limiter	Structure porteuse du SAGE							
6	Améliorer la connaissance sur le fonctionnement du système hydrologique du secteur de Keremma	Structure porteuse du SAGE							

FM.2. Limiter les apports d'azote d'origine agricole

7	Porter et mettre en œuvre des actions « pollutions diffuses agricoles » sur les bassins prioritaires « azote »	Structures porteuses des programmes opérationnels							
8	Améliorer les pratiques par le maintien ou la mise en œuvre d'accompagnement individuel et collectif des exploitants agricoles sur les bassins prioritaires « azote »	Structures porteuses des programmes opérationnels et agriculteurs							
9	Faire évoluer les systèmes agricoles dans les bassins prioritaires	Structures porteuses des programmes opérationnels et agriculteurs							

FM.3. Limiter les apports d'azote issus de l'assainissement**B. PHOSPHORE****FM.4. Améliorer la connaissance**

10	Améliorer la connaissance de l'état des masses d'eau au regard du paramètre phosphore	Structure porteuse du SAGE et des programmes opérationnels, gestionnaires de suivi de la qualité des eaux							
11	Améliorer la connaissance sur la dynamique d'Alexandrium	Structure porteuse du SAGE							

FM.5. Limiter les apports de phosphore d'origine agricole

12	Limiter le transfert du phosphore vers les milieux	collectivités locales, situées sur les bassins versants prioritaires « phosphore »							
13	Accompagnement des exploitants agricoles en vue de l'équilibre de la fertilisation phosphorée dans les bassins prioritaires « phosphore »	Structures porteuses des programmes opérationnels et agriculteurs							

FM.6. Limiter les apports de phosphore issus des stations d'épuration domestiques et industrielles**FM.7. Réduire les autres rejets domestiques**

14	Réduire les apports de phosphore issus de l'assainissement sur les bassins prioritaires « phosphore »	collectivités locales	cf. SUL.1 dispositions 45 et 46						
----	---	-----------------------	---------------------------------	--	--	--	--	--	--

C. MICROPOLLUANTS**FM.8. Améliorer la connaissance**

15	Améliorer la connaissance de l'état des masses d'eau au regard des micropolluants	Structure porteuse du SAGE et des programmes opérationnels, gestionnaires de suivi de la qualité des eaux							
----	---	---	--	--	--	--	--	--	--

FM.9. Réduction du recours aux pesticides pour les différents usages**FM.9a. Réduction des usages agricoles**

16	Accompagner le monde agricole dans la réduction des usages de pesticides	Structures porteuses des programmes opérationnels							
17	Conforter la dynamique de réseau des exploitants agricoles	Structures porteuses des programmes opérationnels	Transmission d'un calendrier de travaux aux services de l'Etat dans l'année suivant l'approbation du schéma directeur d'assainissement						

FM.9b. Réduction des usages non agricoles

18	Engagement des collectivités dans une démarche de réduction de l'utilisation des pesticides	Collectivités locales							
19	Communiquer et sensibiliser les particuliers	Structure porteuse du SAGE et des programmes opérationnels							
20	Communiquer et sensibiliser les distributeurs « non agricoles »	Structure porteuse du SAGE							
21	Communiquer et sensibiliser les gestionnaires d'infrastructures de transport	Structure porteuse du SAGE							

FM.10. Limiter le transfert des micropolluants vers les milieux**FM.10a. Limiter le transfert des pesticides vers le milieu**

22	Inciter à la mise en place de programmes bocagers	Collectivités locales							
23	Intégrer les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme	Collectivités locales							
24	Sensibiliser à l'entretien des éléments du bocage	Structures porteuses des programmes opérationnels							

FM.10b. Limiter le transfert des autres micropolluants vers le milieu

25	Mise en œuvre du schéma de carénage du Pays de Brest sur le territoire du SAGE	Collectivités et acteurs ciblés par le schéma de carénage du Pays de Brest							
26	Prise en compte des préconisations du schéma départemental des dragages du Finistère	pétitionnaires							
27	Equiper les ports en pompes de récupération des eaux de fond de cale	Gestionnaires des ports							
28	Sensibiliser les plaisanciers / pêcheurs aux bonnes pratiques de carénage	Structure porteuse du SAGE							
29	Sensibiliser les acteurs industriels sur le risque de pollutions accidentelles	Structure porteuse du SAGE							

Légende :

Sur la durée

Délai de réalisation



		MAITRISE D'OUVRAGE	CALENDRIER					
			2014	2015	2016	2017	2018	2019
D. ZONES HUMIDES								
FM.11. Réalisation des inventaires de zones humides								
30	Finaliser les inventaires de zones humides	Collectivités locales						
FM.12. Protection et préservation des zones humides								
31	Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme	Collectivités locales						
32	Prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagements	Pétitionnaires						
33	Définir et mettre en œuvre un programme d'action « zones humides »	Structures porteuses des programmes opérationnels et agriculteurs						
34	Encourager l'acquisition foncière des zones humides pour une meilleure gestion et valorisation	Collectivités locales et les associations						
FM.13. Restauration des zones humides dégradées								
35	Identifier les zones humides dégradées dans les inventaires de zones humides	Collectivités locales						
36	Favoriser la reconquête des zones humides dégradées	Structures porteuses des programmes opérationnels, agriculteurs et collectivités						

E. MORPHOLOGIE**FM.14. Améliorer la connaissance**

37	Améliorer la connaissance sur la qualité physique des cours d'eau	Structure porteuse du SAGE					
38	Améliorer la connaissance sur le fonctionnement hydrosédimentaire de l'anse de Goulven	Structure porteuse du SAGE					

FM.15. Restauration de la continuité écologique

39	Définir un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique	Structure porteuse du SAGE					
40	Accompagner la mise en œuvre d'un plan d'action pour la restauration de la continuité écologique	Structures porteuses des programmes opérationnels					

FM.16. Réduction du taux d'étagement

41	Définir le taux d'étagement et des objectifs de réduction	Structure porteuse du SAGE					
----	---	----------------------------	--	--	--	--	--

FM.17. Restauration de la fonctionnalité des milieux

42	Préserver les têtes de bassins versants	/					
43	Mettre en œuvre des actions de restauration et de renaturation des cours d'eau sur les bassins prioritaires et notamment sur les secteurs sensibles (têtes de bassins versants)	Structures porteuses des programmes opérationnels					
44	Sensibilisation/communication auprès des propriétaires riverains des cours d'eau	Structures porteuses des programmes opérationnels					
45	Agir dans le cadre des programmes opérationnels pour lutter contre les organismes nuisibles et les espèces invasives	Structures porteuses du SAGE et des programmes opérationnels					
46	Encadrer la création de nouveaux plans d'eau	pétitionnaires					

FM.18. Mise en œuvre d'un plan de communication et de sensibilisation sur la fonctionnalité des cours d'eau

47	Communiquer et sensibiliser autour de la fonctionnalité des cours d'eau	Structures porteuses du SAGE et des programmes opérationnels					
----	---	--	--	--	--	--	--

Enjeu 3 : SATISFACTION DES USAGES LITTORAUX**A. QUALITE BACTERIOLOGIQUE DES EAUX LITTORALES****SUL.1. Réduction des apports microbiologiques issus de l'assainissement vers les eaux littorales**

48	Mise en place d'un diagnostic permanent des réseaux	Collectivités locales					
49	Diagnostiquer les réseaux d'eaux usées dans les bassins prioritaires « microbiologie »	Collectivités locales situées sur les bassins prioritaires « microbiologie »					
50	Réalisation et suivi des travaux identifiés nécessaires par le diagnostic des réseaux dans les bassins prioritaires « microbiologie »	Collectivités locales situées sur les bassins prioritaires « microbiologie »					
51	Réhabiliter les assainissements non collectifs non conformes qui polluent sur les communes littorales situées en zone prioritaire 1	Collectivités littorales et particuliers situés en zone prioritaire 1 "microbiologie"	réhabilitation des assainissements non collectifs non conformes qui polluent dans un délai de 4 ans à compter de la notification.				
52	Équipement des ports et zones de mouillage organisées en sanitaires et en pompes de récupération des eaux grises et noires des bateaux	Gestionnaires des ports					
53	Équipement des sites de caravaning	Collectivités du littoral					
54	Équipement des sites littoraux de pratique des sports nautiques et d'affluence touristique	Collectivités du littoral					

SUL.2. Réduction des apports microbiologiques d'origine agricole vers les eaux littorales**B. QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE ET CHIMIQUE DES EAUX LITTORALES****SUL.3. Réduction des apports en nutriments vers les eaux littorales****SUL.4. Réduction des apports en contaminants chimiques vers les eaux littorales****C. RAMASSAGE DES ALGUES DE RIVE****SUL.5. Labellisation bio des zones de récolte d'algues de rive****Enjeu 4 : SATISFACTION DES BESOINS EN EAU****SBE.1. Réduction des consommations individuelles**

55	Poursuivre les économies d'eau	Collectivités territoriales, CCI et usagers					
----	--------------------------------	---	--	--	--	--	--

SBE.2. Optimisation du fonctionnement des réseaux d'eau potable

56	Réduire les pertes sur les réseaux d'eau potable	Collectivités locales					
57	Mise en place d'un diagnostic permanent des réseaux d'eau potable	Collectivités locales					

SBE.3. Sécuriser l'alimentation en eau potable

58	Sécuriser l'alimentation en eau potable	Collectivités locales en charge du service d'eau potable					
59	Diversifier les ressources existantes	Collectivités locales en charge du service d'eau potable					

Légende :

Sur la durée

Délai de réalisation



MAITRISE D'OUVRAGE	CALENDRIER					
	2014	2015	2016	2017	2018	2019

Enjeu 5 : INONDATION ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

IGP.1. Prévenir le risque de submersions marines notamment par une amélioration de la connaissance de l'aléa et de la conscience de ce risque

60	Mettre en œuvre des actions pour améliorer la connaissance et la mémoire du risque	Collectivités concernées par un risque de submersion marine						
61	Mettre en œuvre des actions pour améliorer la gestion des situations de crise	Structure porteuse du SAGE et communes disposant d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn)	Elaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRn et révision à minima tous les 5 ans					

IGP.2. Améliorer la gestion des eaux pluviales

62	Mettre en place les outils permettant une meilleure gestion des eaux pluviales	Collectivités						
63	Sensibilisation des collectivités aux pratiques alternatives de gestion des eaux pluviales	Structure porteuse du SAGE et porteurs de projets d'aménagement						
64	Communiquer et sensibiliser autour de la pollution transportée par les eaux pluviales	Structure porteuse du SAGE						

Légende :

Sur la durée

Délai de réalisation



VI. ORGANISATION DE LA PHASE DE MISE EN OEUVRE

L'organisation des maitrises d'ouvrage sur le territoire est un enjeu majeur pour la phase de mise en œuvre du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau est l'organe décisionnel du bassin, en charge de veiller à la bonne mise en œuvre du SAGE et d'assurer son suivi-évaluation à l'aide du tableau de bord du SAGE.

Elle doit favoriser la concertation et l'information à l'échelle du bassin versant et s'assurer de la réalisation, ainsi que de la validation des études nécessaires au suivi de la mise en œuvre, à la révision et à l'évaluation du SAGE, et des documents produits.

Dans le cadre de ses missions réglementaires, notamment de suivi de la mise en œuvre du SAGE, la Commission Locale de l'Eau doit être en mesure de suivre particulièrement la qualité des eaux et des milieux aquatiques des sous-bassins versants, d'émettre un avis sur les dossiers susceptibles d'impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques et d'avoir une incidence majeure sur l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixée.

L'atteinte des objectifs du SAGE passe par la mise en œuvre d'actions portées par un certain nombre de maitres d'ouvrage publics ou privés, parmi ces derniers, les structures porteuses de programmes opérationnels (programme d'actions pouvant porter sur plusieurs thématiques : pollutions diffuses, cours d'eau... et concerner tout ou partie du territoire).

La structure porteuse du SAGE s'assure de la cohérence de ces actions menées à l'échelle du bassin versant à travers les missions suivantes :

- faciliter et accompagner l'émergence de maîtres d'ouvrages locaux sur les bassins versants orphelins ;
- veiller à la bonne coordination de l'action des techniciens des collectivités locales et de leurs groupements intervenant sur le territoire du SAGE ;
- participer à l'élaboration des programmes opérationnels sur l'ensemble des enjeux du SAGE ;
- coordonner, en lien avec les maîtres d'ouvrages locaux, la réalisation des programmes et l'application des dispositions du SAGE en appui de la Commission Locale de l'Eau ;
- centraliser les connaissances, les retours d'expérience et les mutualiser pour les diffuser.

Un lien est maintenu avec les différents SAGE voisins pour s'assurer de la cohérence des actions à une échelle plus large.

VII. ANNEXE 1: ARRETE PREFECTORAL DEFINISSANT LE PERIMETRE DU SAGE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques de
l'environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-0173 du 15 février 2007

fixant le périmètre du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du BAS LEON

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L212.3 et L212.7 ;
- VU** le décret n° 92.1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU** les avis favorables du Conseil régional de Bretagne et du Conseil général du Finistère ;
- VU** l'avis des communes concernées ;
- VU** l'avis de la commission "Planification" du 23 novembre 2006 ;
- VU** l'avis favorable du Comité de bassin Loire-Bretagne du 1^{er} décembre 2006 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1

Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du BAS LEON est arrêté conformément au plan joint en annexe 1.

La liste des communes dont le territoire est concerné, en tout ou partie par le périmètre, est jointe en annexe 2.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère, les Sous-Préfets de Brest et de Morlaix, les Maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Signé

Gonthier FRIEDERICI

Annexe 2

**SAGE du Bas Léon
Communes concernées**

Communes comprises en totalité dans le périmètre

Arrondissement de Brest

BOURG BLANC	LOCMARIA PLOUZANE
BRELES	PLABENNEC
BRIGNOGAN PLAGES	PLOUARZEL
COAT MEAL	PLOUDALMEZEAU
LE CONQUET	PLOUDANIEL
LE DRENNEC	PLOUGONVELIN
LE FOLGOET	PLOUGUERNEAU
GOULVEN	PLOUGUIN
GUIPRONVEL	PLOUIDER
GUISSENY	PLOUMOGUER
KERLOUAN	PLOUNEOUR TREZ
KERNILIS	PLOURIN
KERNOUES	PLOUVIEN
LAMPAUL PLOUARZEL	PORSPODER
LAMPAUL PLOUDALMEZEAU	SAINT FREGANT
LANARVILLY	SAINT MEEN
LANDEDA	SAINT PABU
LANDUNVEZ	SAINT RENAN
LANILDUT	TREBABU
LANNILIS	TREGARANTEC
LANRIVOARE	TREGLONOU
LESNEVEN	TREOUERGAT
LOC BREVALAIRE	

Arrondissement de Morlaix

SAINT DERRIEN	TREFLEZ
---------------	---------

Communes comprises partiellement dans le périmètre

Arrondissement de Brest

GUILERS	PLOUZANE
KERSAINT PLABENNEC	SAINT DIVY
MILIZAC	SAINT THONAN
PLOUEDERN	TREMAOUEZAN

Arrondissement de Morlaix

LANHOUARNEAU	SAINT SERVAIS
PLOUNEVENTER	